

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société LEBRONZE ALLOYS
Commune de BORNEL**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 réglementant les activités de fonderie et laminage de métaux non ferreux de la société CLAL située route de Ménillet à Bornel (60540)

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 5 octobre 2016 autorisant à la société Le Bronze Industriel la reprise des activités exercées par la société CLAL ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale du 6 septembre 2018 vers Lebronze Alloys ;

Vu l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 susvisé qui dispose : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts faisant apparaître les points de rejet dans le milieu naturel devront être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, datés, en particulier après toute modification notable.

Ces documents seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services de l'Incendie et de Secours. » ;

Vu l'article 23.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 susvisé qui dispose : « [...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 6 devra faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Vu l'article 23.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 susvisé qui dispose : « [...]

Le rejet des eaux résiduaires devra satisfaire aux dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- température inférieure à 30°C ;

- couleur ne provoquant pas de coloration persistante du milieu récepteur ;

débit maximal :

- instantané inférieur à 40 m³/h ;
- sur 2 heures consécutives, inférieur à 20 m³/h ;
- sur 24 heures consécutives, inférieur à 12 m³/h
- annuel, inférieur à 10 m³/h.

Les effluents ne devront pas contenir de solvants halogènes. Pour les paramètres, les métaux ou leurs composés indiqués ci-après, les concentrations mesurées sur les eaux brutes (non décantées) et les flux ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

[Voir tableau]

[...] » ;

Vu l'article 23.3.5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 susvisé qui dispose : « Afin de prévenir la pollution des eaux superficielles et en particulier de la rivière « ESCHEs », l'exploitant adoptera les dispositions utiles pour confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie qui auraient été polluées.

[...]

Aux mêmes fins, il devra être en mesure de stopper les rejets d'eau provenant de ses installations qui auraient été accidentellement polluées ainsi que les éventuels écoulements de produits polluants. » ;

Vu les résultats de la surveillance des rejets en cuivre et nickel entre janvier et octobre 2021 ;

Vu la visite d'inspection effectuée le 22 novembre 2021 sur le site de la société Lebronze Alloys à Bornel ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 22 novembre 2021, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne dispose d'aucun schéma de tous les réseaux et un plan des égouts faisant apparaître les points de rejet dans le milieu nature, régulièrement mis à jour, datés, en particulier après toute modification notable ;
- l'examen des résultats de l'autosurveillance mise en œuvre par l'exploitant pour l'année 2021 a permis à l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) de constater des résultats non conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du site précité, notamment pour le cuivre (2 dépassements) et le nickel (7 dépassements) ;
- l'exploitant n'a pas mis en place les dispositions utiles pour confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie qui auraient été polluées, et n'est pas en mesure de stopper les rejets d'eau provenant de ses installations qui auraient été accidentellement polluées ainsi que les éventuels écoulements de produits polluants ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.3, 23.3.1, 23.3.2, et 23.3.5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 susvisé ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
- l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants ou d'incendie un rejet direct dans la rivière ESCHES et une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
 - les dépassements fréquents des valeurs limites en cuivre et nickel des rejets aqueux du site constituent une pollution chronique des eaux superficielles et souterraines ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Lebronze Alloys de respecter les prescriptions et dispositions des articles 6.3, 23.3.1, 23.3.2, et 23.3.5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE

Article 1 :

La société Lebronze Alloys exploitant une installation de fonderie et laminage de métaux non ferreux sur le territoire de la commune de Bornel est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.3, 23.3.1, 23.3.2, et 23.3.5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 susvisé en :

- réalisant, sous un délai de un mois, un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts faisant apparaître les points de rejet dans le milieu naturel, régulièrement mis à jour, datés, en particulier après toute modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ;
- rendant, sous un délai de trois mois, ses rejets aqueux conformes aux valeurs limites fixées pour le cuivre et le nickel par l'article 23.3.2 l'arrêté préfectoral précité ;
- mettant en place, sous un délai de trois mois, les dispositions utiles pour confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie qui auraient été polluées et stopper les rejets d'eau provenant de ses installations qui auraient été accidentellement polluées ainsi que les éventuels écoulements de produits polluants.

Les délais du présent article courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bornel pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Bornel fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Bornel, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le 09 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société Lebronze Alloys

Le Maire de Bornel

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France